

TGI PARIS 4 JUILLET 2001
DANONE c. O.MALNUIT

DOSSIERS PROPRIETE INTELLECTUELLE 2001.I.4

GUIDE DE LECTURE

*** MARQUES**

- SITE WEB, DENIGREMENT, CONTREFAÇON DE MARQUES VERBALES, SEMI-
FIGURATIVES

LES FAITS

- : A l'annonce de la fermeture des sites Danone (les usines Lu) de Calais et de Ris Orangis des journalistes ont créé un site de "cyber-protestation" : "jeboycottedanone.com".
Ledit site tenait à la disposition du public des informations sur la politique sociale de Danone, était une tribune d'expression des salariés, tout en étant agrémenté du sigle Danone, détourné, dans ses couleurs notamment.

- 4 avril 2001 : Le nom de ce site (jeboycottedanone.com) fut enregistré par Olivier Malmuit, et le nom de ce même site mais : ".net" fut enregistré par Thierry Meyssan représentant l'association "Réseau Voltaire pour la liberté d'expression". Ces sites ont été accessibles jusqu'à la fin du mois d'avril 2001 et puis jusqu'au 25 mai 2001.

- 11 et 13 avril 2001 : La compagnie Gervais Danone et le Groupe Danone ont assigné en référé contrefaçon devant le tribunal de grande instance de Paris :
 - 1°) M. Malnuit et autres, pour la contrefaçon de la marque verbale Danone (n° 1690.721) et (n° 95569.647) dans le site "jeboycottedanone .com" sur le fondement des articles L. 713-2, L. 713-3, L.716-1 et 9 et suivants).
Pour la contrefaçon des marques semi figuratives Danone (95 574 013, n° 95 585 196, n°96 649 464, n°96 649 465 ,n°96 642 844, n° 98764 280, au sens de l'article L.713-3 et suivants.
Pour l'exploitation injustifiée de ces marques au sens de l'article L. 713-5 du CPI.
Pour la réparation du dommage subi du fait des informations diffusées dans le site "jeboycottedanone" révélant *"l'intention délibérée de discréditer les activités des sociétés du groupe Danone"*.
 - 2°) Le Réseau Voltaire et autres sur les mêmes fondements pour l'utilisation et le dépôt du nom de site "jeboycottedanone.net".

- 4 Juillet 2001 : Le tribunal opérant la jonction des deux assignations,
 - déboute la compagnie Gervais Danone de sa demande en condamnation pour contrefaçon de la marque Danone pour l'utilisation du terme Danone dans l'expression "jeboycottedanone"
 - reconnaît la contrefaçon des marques semi figuratives Danone mentionnées par imitation illicite dans les sites internet sus indiqués sur le fondement des articles L. 713-3 du CPI ,
 - condamne les défendeurs au paiement de dommages et intérêts au titre de la contrefaçon des marques semi figuratives.

- rejette la demande tendant à faire juger l'exploitation injustifiée des marques
- rejette la demande en dénigrement des marques, et décide qu'il n'y a donc pas lieu de verser de dommages et intérêts à ce titre.

LE DROIT

A – LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le demandeur

Le demandeur demande au juge de constater la contrefaçon de la marque Danone lors de l'utilisation de ce terme dans la désignation d'un site web, de constater la contrefaçon des marques semi figuratives danone se trouvant dans le site incriminé et l'obtention de dommages et intérêts pour le préjudice subi

b) Le défendeur

Le défendeur prétend qu'il n'a commis aucune contrefaçon, que le terme "je boycottedanone" n'est pas la reproduction servile de la marque danone, que le pastiche des marques semi figuratives est licite sur le fondement de la liberté d'expression, que ce pastiche a été fait sans intention de nuire, enfin que ces agissements relèvent de la liberté d'expression et n'ont pas causé de préjudice à la société danone.

2°) Enoncé du problème

Dans quels cas existe t'il une contrefaçon de marque lorsque le créateur d'un site web utilise comme nom de domaine, un signe enregistré à titre de marque et dans quelle mesure ce fait est il susceptible d'engager sa responsabilité civile ?

B – LES SOLUTIONS

*** Sur la contrefaçon de la marque verbale Danone :**

*(..) "l'usage en l'espèce du terme danone correspond sans confusion possible dans l'esprit du public sur l'origine du service offert à l'adresse des noms de domaines incriminés à une référence nécessaire pour indiquer la nature du site polémique consacré à la politique sociale du groupe d'entreprises DANONE.
Attendu que la contrefaçon des marques verbales danone invoquée n'est pas constituée que la demande de la société DANONE sera à ce titre rejetée.*

*** Sur la contrefaçon des marques semi-figuratives danone :**

"qu'il sera constaté que le signe incriminé est utilisé sinon pour désigner des produits identiques à ceux visés dans l'enregistrement des marques en cause à tout le moins en relation avec ceux ci

attendu qu'un tel usage du signe imité ne peut manquer d'entraîner l'association de ce signe par l'internaute avec les marques invoquées qui sont par ailleurs fort connues et des lors un risque de confusion dans l'esprit du public (..)Attendu que la contrefaçon constituée dans les termes de l'article L. 713-3 et L.716-1 du CPI sera retenue".

* Enfin sur le dénigrement :*"qu'elle (la société Danone) ne développe pas son argumentation, n'incrimine précisément aucune information ni à fortiori le principe d'un appel à boycott(...)" "la société groupe DANONE n'établit pas le bien fondé de sa demande dont elle sera déboutée"*

2°) Commentaire de la solution

Il paraît intéressant d'analyser rapidement la décision sur le terrain du droit des marques sur lequel le groupe Danone avait choisi de placer le débat (I) avant d'évoquer la question en regard du droit commun (II).

I - Contrefaçon de la marque Danone et dénomination du site "jeboycottedanone"

La contrefaçon de marque semi figurative n'est guère originale dans la mesure où l'exception de parodie et de postiche paraît bien devoir rester propre au droit d'auteur.

En revanche, l'absence de caractère contrefaisant prêté à l'intitulé "jeboycottedanone" appelle plus d'intérêt.

1) En principe la jurisprudence traditionnelle relative à la contrefaçon telle quelle est définie par l'article L 713-2 CPI a été étendue aux cas de "contrefaçon partielle" et aux cas de reproduction avec adjonction inopérante lorsque la marque antérieure *"reste matériellement séparable de l'ensemble, conserve un caractère distinctif et possède ainsi la capacité d'exercer seule tout ou partie de la fonction de la marque au regard de la clientèle."* (CA Versailles 5 mai 1993: PIBD 1993,592,III, p. 654, affaire dans laquelle la marque coca a été jugée contrefaisante de la marque coca cola)

2) Le juge décide néanmoins que l'usage du mot danone n'est pas une contrefaçon de la marque Danone :

"mais attendu que la dénomination "jeboycottedanone" constituant le radical de deux noms de domaines attaqués enregistrés l'un en zone.com l'autre en zone net est immédiatement perçue comme une phrase construite selon les règles habituelles du langage et dans laquelle le terme danone est le complément d'objet direct du verbe boycotter conjugué a la première personne du singulier

- que dans une telle phrase le terme DANONE est compris, non comme la marque DANONE servant à désigner les services de communication de la classe 38, mais comme le groupe d'entreprises communément désignées par la presse et plus généralement par les tiers sous le nom de DANONE (...)"

"l'usage en l'espèce reproché du terme DANONE correspond sans confusion possible dans l'esprit du public sur l'origine du service offert à l'adresse des noms de domaine incriminés, à une référence nécessaire pour indiquer la nature du site polémique consacré à la politique sociale du groupe d'entreprise DANONE".

3) Aussi le juge considère t'il que le terme "Danone" est utilisé non à titre de marque servant à désigner les services de communication mais comme la désignation du groupe d'entreprise à la dénomination sociale identique, qu'il n'y a donc pas usurpation de la marque pour désigner la classe "communication" par les auteurs du site. La place du mot (complément d'objet) sans que ce mot se détache de la phrase démontre que le terme n'est pas utilisé en tant que marque pour identifier des produits et des services rendus par l'entreprise citée ce qui est la fonction de la marque, mais pour identifier l'entreprise mise en cause. Au regard de la fonction de la marque peut être d'ailleurs "serait il abusif d'appliquer le droit des marques à des intervenants extérieurs au circuit commercial"¹ étant donné qu'aucune utilisation commerciale de la marque n'est en cause et que les produits Danone ne sont pas dénigrés sur le site²...

4) Au-delà de cette solution, on retiendra qu'une jurisprudence récente s'attache à scruter le contenu du site en cause pour retenir ou non la contrefaçon de marque.

Le fait d'avoir déposé la marque en classe 38 (communication), peut laisser penser que la marque protège par là même, le nom d'un site internet. Cette solution paraît de bon sens (sinon à quoi servirait il de déposer la marque dans la classe communication pour se réserver un nom de domaine). Pourtant les juges analysent parfois, le contenu du site, pour savoir s'il y a ou non confusion entre les deux personnes détentrices des deux signes, alors que la confusion n'est pas un des critères de l'article L. 713-2 du CPI qui interdit l'utilisation des termes identiques ou similaires³. Ainsi les juges ont-ils pu admettre la coexistence des deux mots (marque et nom de domaine) dans la mesure où les deux sites ne renvoyaient pas du tout aux mêmes services et produits.

5) L'article L. 713-3 a) du CPI. est aussi écarté en l'absence de risque de confusion quant aux produits ou services offerts par le site et à l'identité de la personne détenant le site (mais dans la mesure où le juge a écarté l'utilisation du terme danone du champ du droit des marques cette solution est logique).

6) La dernière partie de la décision semble implicitement référer à l'article L. 713-6, b) du CPI : "l'usage en l'espèce reproché du terme danone correspond sans confusion possible dans l'esprit du public sur l'origine du service offert à l'adresse des noms de domaine incriminés à une référence nécessaire pour indiquer la nature du site polémique consacré à la politique sociale du groupe d'entreprise danone.

¹ voir l'article de M. Vivant "touche pas à mon filtre" JCP1993,ed. E,I,n°22,p.275)

² Le critère commercial est parfois un critère, intéressant pour délimiter les atteintes au droit. Cette jurisprudence est à rapprocher de celle rendue par la CA de Riom le 15 sept. 1994.D. 95,429, obs. B. Edelman. Les ouvriers de Michelin, avaient affublé le bibendum de Michelin d'une barbe et d'une massue pour illustrer la politique sociale de l'entreprise. Attaqués pour contrefaçon de marque le juge écarta l'action en indiquant que l'utilisation du Bibendum dans le cadre d'une action revendicative ne constituait pas un acte de contrefaçon et ne constituait pas une faute, la parodie étant exclusive de tout intérêt commercial.

³ Dans une affaire récente, dans laquelle s'opposaient le propriétaire de la marque "zebank" qui avait déposé cette dernière dans la classe communication et le propriétaire du nom de domaine : "zebank.com", les juges ont effectivement examiné quel était le contenu du site pour savoir s'il y avait contrefaçon (TGI Nanterre 2 avril 2001, inédit)

Cette séquence est équivoque dès lors que le juge a précédemment écarté le droit des marques.

Ce texte prévoit que lorsque la référence est indispensable ou nécessaire elle est permise ce qui est une solution légale de bon sens. L'exception renvoie traditionnellement à la situation des équipementiers qui fabriquent des pièces détachées qui ne sont compatibles qu'avec une certaine marque et pour lesquels il deviendrait impossible de vendre leurs produits s'ils ne pouvaient citer la marque d'autrui. Or, la phrase "jeboycottedanone.com" révèle bien le caractère indispensable et nécessaire de la citation pour éclairer le public sur le contenu du site, sans ambiguïté aucune sur l'origine de celui-ci.

Reconnaître à l'entreprise qui dépose sa dénomination sociale à titre de marque un droit de veto sur tous les articles qui paraissent dans la presse ou sur un autre vecteur de communication tel le web, procurerait à celle-là une emprise peu compatible avec la sphère des libertés publiques telles que le droit à liberté d'expression ou le droit à l'information (consacrés dans l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et par l'article 1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ou encore la Convention européenne des droits de l'homme). La seule limite à la citation, paraît bien tenir dans l'abus de droit, la faute, la diffamation.

II - Sur le terrain du droit commun

- Le fondement juridique choisi par la société Danone pour défendre ses intérêts était-il le plus adapté en regard de l'extension du champ contemporain de la responsabilité civile délictuelle à toutes sortes de préjudices y compris ceux causés à l'image ?

On se rappelle la condamnation civile des consommateurs mécontents auteurs du slogan "avec Ripolin rien ne tient"⁴. Il n'était point fait état de droit des marques mais seulement de droit de la responsabilité civile.

Lorsque la société Danone demande des dommages et intérêts pour le préjudice qui lui est causé par un tel site, elle le fait en des termes peu virulents se contentant, d'énoncer : "*le contenu des informations mentionnées dans le site(...) discrédite gravement l'ensemble des sociétés Danone.(..) que les auteurs de ces fautes ont engagé leur responsabilité...*". Lorsque la société met en cause l'existence du site (qui n'est pas diffamatoire), elle ne caractérise pas la faute commise ni ne chiffre davantage pas son préjudice ! Bref, elle ne justifie pas sa demande.

Les juges rétorquent que l'examen du contenu du site montre que c'est réellement un site d'information et d'opinion sur la politique sociale de l'entreprise qui ne dénigre à aucun moment les produits vendus par Danone. Le juge d'ailleurs reproche à l'entreprise Danone, "*de ne pas incriminer précisément une information, ni a fortiori le principe d'un appel à boycott*" et de pas justifier son préjudice commercial.

Or, on connaît la sévérité de la jurisprudence s'agissant d'appeler à boycott. L'examen des décisions révèle que cette action est souvent jugée abusive par les tribunaux qui subordonnent sa légitimité à la réunion de trois critères :

⁴CA Aix 5 septembre 1984. Bull. Aix 1984, n° 3, P. 25

- Le but poursuivi doit tenir dans la défense des intérêts du consommateur (ont été condamnées comme abusives des actions de type syndical pour des revendications salariales⁵ ou politiques⁶).

- L'action doit être proportionnée au but poursuivi.

- Il n'existe aucun autre moyen de droit pour faire cesser les agissements de l'entreprise.

De façon générale ces mouvements ne sont justifiés que s'ils sont l'expression d'un libre droit de critique des consommateurs⁷ ce qui n'était pas le cas ici.

Mais politiquement et publicitairement, était-il opportun pour Danone de faire interdire le boycott ?

E. TARDIEU-GUIGUES

⁵Weiss, *Consumérisme et syndicalisme*, R. F. Aff. sociales avril juin 1977.

⁶Appel au boycott des oranges d'Afrique du sud dans le cadre d'une action pour l'apartheid TGI Paris 9 octobre 1985 cité in *Lamy Droit Econ.* n° 6060.

⁷TGI Paris 3 mars 1982 "50 millions de consommateurs", 1982, n° 137.

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

3ème chambre
1ère section

JUGEMENT
rendu le 04 Juillet 2001

N° RG :
01/06682
01/7123
N° MINUTE : 14

Assignations des :
13 et 25 Avril 2001

DEMANDERESSES

Société **COMPAGNIE GERVAIS DANONE**
dont le siège social est 126-130 rue Jules Guesdes
92302 LEVALLOIS-PERRET

Société **GROUPE DANONE**
dont le siège social est 7, rue de Téhéran
75008 PARIS

représentées par Me Michel-Paul ESCANDE, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire R266

DEFENDEURS

Monsieur Olivier MALNUTT
demeurant 49, bd de Picpus
75012 PARIS

représenté par Me Emmanuel PIERRAT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire M607

S.A. 7 WAYS
1090/1300 route des Crêtes
Sophia Antipolis
06560 VALBONNE

non représentée

Expéditions
exécutoires
délivrées le :

3EME CHAMBRE 1ERE SECTION
AUDIENCE DU 4 JUILLET 2001
N° 14

Société ELB MULTIMEDIA
dont le siège social est 12, rue du quatre août
69100 VILLEURBANNE

non représentée

Association LE RESEAU VOLTAIRE "Pour la Liberté d'Expression"
dont le siège social est 8, rue Auguste Blanqui
93200 ST DENIS

représentée par Me Brigitte KADRI, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire B102

Société GANDI
dont le siège social est 38 rue Notre Dame de Nazareth
75003 PARIS

représentée par Me Olivier ITEANU, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire D1380

Monsieur Valentin LACAMBRE, exerçant sous le nom commercial
ALTERN B
demeurant 119, rue de Saint-Denis
75001 PARIS

représenté par Me Agathe LIVORY, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire D69

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Odile BLUM, Vice-Président
Bénédicte FARTHOUAT-DANON, Juge
Patricia LEFEVRE, Juge

assisté de Monique BRINGARD, Greffier

DEBATS

A l'audience du 30 Mai 2001
tenue publiquement

3EME CHAMBRE 1ERE SECTION
AUDIENCE DU 4 JUILLET 2001
N° 14

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
réputé contradictoire
en premier ressort

Au début de l'année 2001, la presse a annoncé la préparation d'un plan social au sein du groupe DANONE en vue de la restructuration de sa branche biscuits.

L'officialisation de l'annonce par le Groupe DANONE de la fermeture de ses deux usines LU de Calais et Ris-Orangis a mobilisé, outre les salariés des usines concernées et leurs syndicats, une partie de la classe politique.

Certains parmi les salariés, syndicats, élus locaux ou parlementaires ont appelé au boycott des produits du groupe Danone dans le but avoué d'établir un rapport de force contraignant l'entreprise, désignée comme représentative d'une politique libérale de mondialisation à combattre, à revoir sa stratégie et à revenir sur ses décisions.

L'association régie par la loi du 1er juillet 1901 "RÉSEAU VOLTAIRE pour la Liberté d'expression" et après RÉSEAU VOLTAIRE, présidée par Thierry MEYSSAN et ayant pour but notamment "la défense de la liberté d'expression et d'information", a mis en ligne un site Internet consacré au boycott des produits Danone.

Ce site propose, outre la lecture de diverses pages avec pour certaines mention du nom de Olivier MALNUTT, la signature d'une "Charte" intitulée "la démocratie par le caddie".

Il comporte à la rubrique "Qui sommes-nous ?" l'indication suivante :
"Un collectif de journalistes, issus du magazine Technikart (www.technikart.com), persuadés que le boycott reste la dernière forme d'action politique, dans une société où l'argent a profondément perverti le système démocratique. Nous demandons la réintégration sans délais des salariés des usines Lu, mais aussi l'ouverture d'une nouvelle politique entre les salariés français et leur entreprise, basée sur l'intéressement multiple. Association Boycott!...contact : Olivier Malnut...".

Ce site a été successivement accessible, jusqu'à la fin du mois d'avril 2001 puis jusqu'au 25 mai 2001 :

3EME CHAMBRE 1ERE SECTION
AUDIENCE DU 4 JUILLET 2001
N° 14

- par le nom de domaine "jeboycottedanone.com", enregistré le 4 avril 2001 par Olivier MALNUIT,
- par le nom de domaine "jeboycottedanone.net", enregistré le 16 avril 2001 par Thierry Meyssan du RÉSEAU VOLTAIRE.

Il est actuellement accessible par le nom de domaine "oujjeboycottedanone.com" enregistré le 23 avril 2001 au nom d'un tiers, l'adresse "jeboycottedanone.net" donnant désormais accès à une page d'accueil avec un lien renvoyant au site "Welcome to Planète Danone" du groupe DANONE.

C'est dans ce contexte que faisant état d'un constat d'huissier de justice en date des 11 et 13 avril 2001, la Société COMPAGNIE GERVAIS DANONE et la Société GROUPE DANONE ont, après y avoir été régulièrement autorisées, assigné à joir fixe par actes des 13, 17 et 18 avril 2001, Olivier MALNUIT ainsi que les Sociétés 7 WAYS et ELB MULTIMEDIA prises en leur qualité de contacts techniques du nom de domaine "jeboycottedanone.com", à l'effet d'emprendre ce tribunal juger :

- que Olivier MALNUIT en enregistrant le nom de domaine "jeboycottedanone.com" s'est rendu coupable, au sens des articles L 713-2, L 713-3, L 716-1, L 716-9 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, d'actes de contrefaçon des marques verbales DANONE n° 1.690.721 et n° 95.569.647 de la Société COMPAGNIE GERVAIS DANONE
- que Olivier MALNUIT en reproduisant sur le site "jeboycottedanone.com" les marques semi-figuratives DANONE n° 95.574.013, n° 95.585.196, n° 96.649.464, n° 96.649.465, n° 96.642.844 et n° 98.764.280 s'est rendu coupable, au sens des articles L 713-3 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, d'actes de contrefaçon desdites marques de la Société COMPAGNIE GERVAIS DANONE
- qu'en tout état de cause, l'usage des marques semi-figuratives DANONE susvisées constitue une exploitation injustifiée de celles-ci au sens de l'article L 713-5 du Code de la propriété intellectuelle
- que les allégations présentées au public sous le nom de domaine "jeboycottedanone.com" sont fautives en ce qu'elles révèlent l'intention délibérée de discréditer l'ensemble des activités des Sociétés du Groupe DANONE.

Elles ont sollicité, outre des mesures d'interdiction et radiation du nom de domaine "jeboycottedanone.com" sous astreinte à liquider par ce tribunal ainsi que de publication, la condamnation de Olivier MALNUIT à payer à titre de dommages et intérêts :

- à la Société COMPAGNIE GERVAIS DANONE, le franc symbolique en réparation de l'atteinte portée aux marques notoires DANONE et la somme de 100.000 F en réparation du préjudice commercial qui en découle
- à la Société GROUPE DANONE, le franc symbolique en réparation du préjudice subi du fait des allégations fautives.

Elles ont demandé l'exécution provisoire sur le tout et 40.000 F en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

**3EME CHAMBRE 1ERE SECTION
AUDIENCE DU 4 JUILLET 2001
N° 14**

La Société **COMPAGNIE GERVAIS DANONE** a ensuite agi à l'encontre des défendeurs aux fins notamment d'interdiction provisoire en application de l'article L 716-6 du Code de la propriété intellectuelle.

Par ordonnance du 23 avril 2001, le président de ce tribunal, statuant en la forme des référés, a :

- fait interdiction sous astreinte à Olivier MALNUTT de faire usage des marques semi-figuratives **DANONE**,
- ordonné l'exécution provisoire,
- rejeté toute autre demande,
- condamné Olivier MALNUTT aux dépens et au paiement de la somme de 5.000 F en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Rappelant la procédure précédente et faisant état d'un autre constat d'huissier de justice en date du 23 avril 2001, les Sociétés **COMPAGNIE GERVAIS DANONE** et **GROUPE DANONE** ont régulièrement assigné à jour fixe, par actes des 23 et 24 avril 2001, le **RÉSEAU VOLTAIRE** ainsi que la Société **GANDI** et Valentin **LACAMBRE** pris en leur qualité de contractants techniques du nom de domaine "jeboycottedanone.net", pour voir juger :

- que le **RÉSEAU VOLTAIRE**, en enregistrant le nom de domaine "jeboycottedanone.net" s'est rendu coupable, au sens des articles L 713-2, L 713-3, L 716-1, L 716-9 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, d'actes de contrefaçon des marques verbales **DANONE** n° 1.690.721 et n° 95.569.647 de la Société **COMPAGNIE GERVAIS DANONE**
- que le **RÉSEAU VOLTAIRE** en reproduisant sur le site "jeboycottedanone.net" les marques semi-figuratives **DANONE** n° 95.574.013, n° 95.585.196, n° 96.649.464, n° 96.649.465, n° 96.642.844 et n° 98.764.280 s'est rendu coupable, au sens des articles L 713-3 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, d'actes de contrefaçon desdites marques de la Société **COMPAGNIE GERVAIS DANONE**
- qu'en tout état de cause, l'usage des marques semi-figuratives **DANONE** susvisées constitue une exploitation injustifiée de celles-ci au sens de l'article L 713-5 du Code de la propriété intellectuelle
- que les allégations présentées au public sous le nom de domaine "jeboycottedanone.net" sont fautives en ce qu'elles révèlent l'intention délibérée de discréditer l'ensemble des activités des Sociétés du Groupe Danone.

Elles ont sollicité, outre des mesures d'interdiction et de radiation du nom de domaine "jeboycottedanone.net" sous astreinte à liquider par ce tribunal ainsi que de publication, la condamnation du **RÉSEAU VOLTAIRE** à payer à titre de dommages et intérêts :

- à la Société **COMPAGNIE GERVAIS DANONE**, 1.000.000 F en réparation de l'atteinte portée aux marques notoires **DANONE** ainsi que du préjudice commercial qui en découle
- à la Société **GROUPE DANONE**, 1.000.000 F en réparation du préjudice subi du fait des allégations fautives.

3EME CHAMBRE 1ERE SECTION
AUDIENCE DU 4 JUILLET 2001
N° 14

Elles ont prié le tribunal de leur donner acte que les dommages et intérêts qui leur seront accordés seront versés à un organisme favorisant la liberté d'expression et de leur accorder le bénéfice de l'exécution provisoire ainsi que 40.000 F en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

La Société COMPAGNIE GERVAIS DANONE a ensuite également agi à l'encontre de ces défendeurs aux fins notamment d'interdiction provisoire.

Par ordonnance du 14 mai 2001, le président de ce tribunal, statuant en la forme des référés, a :

- fait interdiction sous astreinte au RÉSEAU VOLTAIRE pour la Liberté d'Expression de faire usage des marques semi-figuratives DANONE ;
- débouté la Société COMPAGNIE GERVAIS DANONE de ses demandes à l'encontre de la Société GANDI et Valentin LACAMBRE ;
- dit n'y avoir lieu de prescrire d'autres mesures ;
- ordonné l'exécution provisoire ;
- mis les dépens à la charge du RÉSEAU VOLTAIRE, à l'exception de ceux afférents la mise en cause de la Société GANDI et Valentin LACAMBRE, et condamné le RÉSEAU VOLTAIRE à payer à la Société COMPAGNIE GERVAIS DANONE la somme de 10.000 F en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;
- laissé les dépens afférents la mise en cause de la Société GANDI et Valentin LACAMBRE à la charge de la Société COMPAGNIE GERVAIS DANONE et condamné celle-ci à payer à la Société GANDI et Valentin LACAMBRE la somme de 10.000 F en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Par écritures du 30 mai 2001 auxquelles il est expressément référé, Olivier MALNUTI soulève l'irrecevabilité de l'assignation au motif que le "site Internet" "jeboycottedanone.com" n'a pas été créé par lui mais par l'association BOYCOTTI, alors en voie de formation ; que seule cette association exploite le site comme l'indique la page "Qui sommes-nous ?" et qu'il ne peut être tenu pour responsable du contenu du "site" "jeboycottedanone.com".

Au fond, il pris le tribunal de juger qu'il n'a pas imité de manière illicite les marques DANONE, de débouter les demanderesse et de condamner la Société COMPAGNIE GERVAIS DANONE à lui payer 25.000 F en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Il fait valoir que l'article L 713-5 du Code de la propriété intellectuelle est d'interprétation restrictive ; que "jeboycottedanone.com" n'est pas la reproduction servile de DANONE et que les logos dans lequel s'inscrit la phrase "jeboycottedanone.com", voisins de la marque semi-figurative DANONE, ne sont pas l'emploi de celle-ci.

Il soutient par ailleurs que le "site" "jeboycottedanone.com" animé par l'association BOYCOTTI a fait une citation licite des marques DANONE.

**3EME CHAMBRE 1ERE SECTION
AUDIENCE DU 4 JUILLET 2001
N° 14**

justifiée par la juste information du public d'une part, par le droit à l'usage humoristique de la marque d'autre part.

Il développe à ce propos le fait :

- que le site en cause n'a pas été animé par une entreprise concurrente de la Société COMPAGNIE GERVAIS DANONE cherchant à bénéficier de la notoriété de la marque DANONE ; qu'il s'agit d'un site d'information du public créé par des journalistes et s'intégrant dans un courant de critique de la politique sociale adoptée par la Société COMPAGNIE GERVAIS DANONE ; qu'alors que cette critique a fait l'objet de nombreux articles, la Société COMPAGNIE GERVAIS DANONE n'a pas engagé d'actions à l'encontre de l'ensemble des organes de presse ; qu'elle n'entend pas véritablement protéger sa marque ; qu'elle détourne l'objet et la finalité des règles protectrices des marques instituées par le Code de la propriété intellectuelle afin de museler le libre droit de critique des journalistes à l'encontre de la politique sociale de cette Société ; que ce comportement n'est pas admissible car le droit à l'information justifie une atteinte licite au droit absolu de la marque ; qu'en l'espèce, l'information a été prudente, objective, nullement malveillante ni dénigrante des produits DANONE et très similaire au ton des autres articles parus dans la presse à ce sujet ;

- que la citation des marques DANONE et l'utilisation du logo rendent hommage aux salariés de façon humoristique ; que le logo n'est qu'un pastiche de la marque autorisé par le principe fondamental de la liberté d'expression ; que ce pastiche a été fait sans intention de nuire, sans risque de confusion pour le public ni finalité commerciale ;

- que lui-même n'a fait qu'user en toute bonne foi du droit d'informer ; qu'il a choisi avec l'association BOYCOTT! de fermer le "site" "jeboycottedanone.com" et n'a pas déposé le nom de domaine "oujebocottedanone.com" dont l'existence est relevée dans un autre constat d'huissier ; que les condamnations sollicitées à son encontre sont excessives ; qu'en tout état de cause le préjudice subi n'est pas démontré.

Par écritures du 30 mai 2001, les demanderesses concluent au rejet des écritures et pièces adverses, abusivement tardives selon elles.

Elles se désistent d'instance et d'action à l'égard des Sociétés ELB MULTIMEDIA et 7 WAYS, demandant que chaque partie conserve à sa charge ses propres frais.

Elles maintiennent pour le surplus leurs prétentions à l'encontre de Olivier MALNUIT devant toutefois, chacune, à 1.000.000 F leurs demandes en dommages et intérêts.

Les Sociétés ELB MULTIMEDIA et 7 WAYS n'ont pas constitué avocat bien que régulièrement assignées.

3EME CHAMBRE 1ERE SECTION
AUDIENCE DU 4 JUILLET 2001
N° 14

Par écritures du 30 mai 2001 auxquelles il est fait expressément référence, le RÉSEAU VOLTAIRE demande le sursis à statuer, dans le souci d'une bonne administration de la justice et conformément à l'adage, "le pénal tient le civil en l'état", en attendant que le juge pénal ait statué sur le sort d'une plainte contre X avec constitution de partie civile déposée entre les mains du doyen des juges d'instruction de Paris le 27 avril 2001 pour entrave à la liberté d'expression, menace et chantage et dont le texte vise le Groupe GERVAIS DANONE et le directeur de ses services juridiques pour des faits relatifs au site Internet en cause.

Subsidiairement, il expose que le groupe DANONE tente de faire interdire la citation de sa marque à des fins d'information et de critique s'attaquant ainsi à des droits constitutionnels : la liberté d'expression et le droit de grève.

Il invoque l'article 10 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 et l'article 11 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 4 août 1789 et fait valoir qu'il s'est borné à dénoncer publiquement les décisions et choix stratégiques retenus par le groupe industriel, à donner une tribune libre aux critiques émises par les citoyens, les syndicats, les politiques, des décisions de la Compagnie GERVAIS DANONE dans le domaine social.

Il conclut en conséquence à l'irrecevabilité des demandes au motif qu'elles se heurtent au droit à la liberté d'expression et que les marques DANONE n'ont été utilisées que dans le but d'informer le public en parodiant la stratégie choisie par le groupe.

Il soutient par ailleurs qu'il ne se place pas dans le champ économique mais dans le champ syndical et qu'il n'est pas en concurrence avec le groupe DANONE ; qu'il n'est pas possible de désigner le groupe DANONE sans employer ses marques verbales ou semi-figuratives ; que la citation du logo DANONE constitue un pastiche ; que l'usage des marques DANONE sur le site n'est pas fautif et ne prête à aucune confusion dans l'esprit du public.

Il conteste avoir tenté de nuire au groupe DANONE et de dénigrer ses produits, relève que les demandereses n'invoquent pas la contrefaçon de droits d'auteur, souligne l'absence de lien de causalité entre la faute reprochée et le préjudice allégué, argue de sa bonne foi et du caractère abusif des demandes.

Il sollicite le débouté des demandereses et leur condamnation à lui payer 20.000 F en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Par conclusions du 30 mai 2001, les Sociétés COMPAGNIE GERVAIS DANONE et GROUPE DANONE demandent qu'il leur soit donné acte de ce qu'elles se désistent de l'instance et de l'action à l'encontre de la Société GANDI et de Valentin LACAMBRE et chaque partie conserve à sa charge ses propres.

**3EME CHAMBRE 1ERE SECTION
AUDIENCE DU 4 JUILLET 2001
N° 14**

Elles réfutent pour le surplus l'argumentation adverse et maintiennent à l'encontre du seul RÉSEAU VOLTAIRE leurs prétentions initiales.

Par conclusions du 30 mai 2001, Valentin LACAMBRE et la Société GANDI acceptent expressément le désistement sans se prononcer sur le sort des dépens.

MOTIFS

Sur la procédure

Attendu qu'il apparaît qu'il existe entre les deux instances enrôlées respectivement sous les n° 01/6682 et 01/7123 du Répertoire Général un lien tel qu'il est de l'intérêt d'une bonne justice d'en prononcer la jonction afin de statuer sur le tout par un seul et même jugement ;

Attendu qu'en raison de la défaillance des Sociétés 7 WAYS et ELB MULTIMEDIA, ce jugement sera réputé contradictoire ;

Attendu que le désistement des demanderessees à l'égard de ces parties ainsi que de Valentin LACAMBRE et de la Société GANDI est parfait ;

Qu'en application de l'article 399 du nouveau Code de procédure civile, les Sociétés COMPAGNIE GERVAIS DANONE et GROUPE DANONE conserveront à leur charge les dépens afférents à la mise en cause de ces défendeurs ;

Attendu que le RÉSEAU VOLTAIRE ne justifie pas du versement de la consignation auquel est subordonnée la recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile qu'il a déposée avec Valentin LACAMBRE entre les mains du doyen des juges d'instruction du tribunal de grande instance de Paris le 27 avril 2001 ;

Qu'en tout état de cause, cette plainte avec constitution de partie civile pour entrave à la liberté d'expression par destruction et désactivation du nom de domaine "jeboycottedanone.com", menace et chantage ne porte pas sur les mêmes faits que ceux à considérer dans le cadre des présentes instances et constitutifs selon les demanderessees de contrefaçon des marques DANONE, exploitation injustifiées de celles-ci et dénigrement ;

Que l'adage "le pénal tient le civil en l'état" n'est d'aucune application en l'espèce ;

Que l'issue de la procédure pénale invoquée par le RÉSEAU VOLTAIRE est sans incidence sur la solution du présent litige ;

Que l'exception de sursis à statuer, mal fondée, sera rejetée ;

**3EME CHAMBRE 1ERE SECTION
AUDIENCE DU 4 JUILLET 2001
N° 14**

Attendu que la fin de non recevoir soulevée par Olivier MALNUTT sera également rejetée ;

Qu'en effet, le nom de domaine "jeboycottedanone.com" argué de contrefaçon a été enregistré au nom de Olivier MALNUTT et non de l'association dont il se dit président ;

Qu'il n'est au surplus pas établi, en l'absence de la justification d'une publication de déclaration au Journal Officiel au jour des plaidoiries que cette association "BOYCOTT !" ait eu à cette date la personnalité morale ;

Que par ailleurs, il ressort des procès verbaux de constat versés aux débats qu'à tout le moins une page du site accessible par les noms de domaines en cause porte mention du nom de Olivier MALNUTT comme auteur de la compilation d'articles formant le texte publié ;

Attendu qu'il n'y a dès lors pas lieu d'accueillir Olivier MALNUTT en sa fin de non recevoir.

Sur la contrefaçon des marques verbales DANONE

Attendu que la Société COMPAGNIE GERVAIS DANONE est propriétaire des deux marques verbales DANONE :

- l'une déposée le 22 novembre 1988 et dont l'enregistrement n° 1.690.721 a été renouvelé le 3 novembre 1998 ;
- l'autre déposée le 28 avril 1995 et enregistrée sous le n° 95.569647 ;

Que les enregistrements en vigueur de ces marques servent à désigner notamment des services relevant de la classe 38 de la classification internationale ;

Attendu que la Société COMPAGNIE GERVAIS DANONE se borne ici à faire valoir que les noms de domaine rentrent dans la classification des communications qui sont des services relevant de la classe 38 couverts par l'enregistrement de ses marques verbales et qu'en enregistrant, respectivement, le nom de domaine "jeboycottedanone.com" et le nom de domaine "jeboycottedanone.net", Olivier MALNUTT et le RÉSEAU VOLTAIRE ont commis des actes de contrefaçon au sens des articles L 713-2, L 713-3, L 716-1, L 716-9 et suivants du Code de la propriété intellectuelle ;

Mais attendu que la dénomination "jeboycottedanone" constituant le radical des deux noms de domaines attaqués enregistrés l'un en zone .com, l'autre en zone .net est immédiatement perçue comme une phrase construite selon les règles habituelles du langage et dans laquelle le terme DANONE est le complément d'objet direct du verbe boycotter conjugué à la première personne du singulier ;

JEME CHAMBRE 1ERE SECTION
AUDIENCE DU 4 JUILLET 2001
N° 14

Que dans une telle phrase, le terme DANONE est compris non comme la marque DANONE servant à désigner les services de communication de la classe 38 mais comme le groupe d'entreprises communément désignées par la presse et plus généralement les tiers, sous le nom de DANONE ;

Qu'ainsi qu'il l'a été indiqué par le président de ce tribunal statuant en la forme des référés dans le cadre de l'article L. 716-6 du Code de la propriété intellectuelle, l'usage en l'espèce reproché du terme DANONE correspond, sans confusion possible dans l'esprit du public sur l'origine du service offert à l'adresse des noms de domaine incriminés, à une référence nécessaire pour indiquer la nature du site polémique consacré à la politique sociale du groupe d'entreprises DANONE ;

Attendu que la contrefaçon des marques verbales DANONE invoquées n'est dès lors pas constituée.

Que la demande de la Société COMPAGNIE GERVAIS DANONE à ce titre sera rejetée.

Sur la contrefaçon des marques complexes DANONE

Attendu que le titulaire de l'enregistrement d'une marque dispose sur cette marque d'un droit de propriété qu'il est fondé à faire respecter ;

Attendu que la loi organise la protection de ce droit ;

Qu'ainsi notamment, aux termes de l'article L 713-3 du Code de la propriété intellectuelle, *son intérêt, sans autorisation du propriétaire, s'il peut en résulter un risque de confusion dans l'esprit du public, l'imitation d'une marque et l'usage d'une marque imitée, pour des produits ou services identiques ou similaires à ceux désignés dans l'enregistrement ;*

Que l'article L 716-1 du Code de la propriété intellectuelle dispose par ailleurs que :

L'atteinte portée au droit du propriétaire de la marque constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur. Constitue une atteinte aux droits de la marque la violation des interdictions prévues aux articles (...) L 713-3 (...) ;

Attendu qu'en l'espèce, la Société COMPAGNIE GERVAIS DANONE agit en contrefaçon de ses marques complexes sur le fondement de l'article L 713-3 du Code de la propriété intellectuelle ;

Qu'aucun droit d'auteur n'est invoqué ce qui rend sans objet les considérations sur ce point du RÉSEAU VOLTAIRE ;

3EME CHAMBRE 1ERE SECTION
AUDIENCE DU 4 JUILLET 2001
N° 14

Que par ailleurs la Société **COMPAGNIE GERVAIS DANONE** est libre du choix de ses adversaires sur le terrain judiciaire ;

Attendu que la Société **COMPAGNIE GERVAIS DANONE** justifie être titulaire des enregistrements en vigueur n° 95.574.013, n° 95.585.196, n° 96.649.464, n° 96.649.465, n° 96.642.844 et n° 98.764.280 de marques complexes **DANONE** constituées de cette dénomination inscrite en lettres bâton blanches dans un cartouche polygonal de couleur bleue dont la partie inférieure est barrée d'un trait incliné rouge ;

Que ces marques servent à désigner notamment des produits alimentaires de grande consommation ; qu'elles sont apposées sur tous les produits des Sociétés **COMPAGNIE GERVAIS DANONE** et **GROUPE DANONE** ;

Attendu qu'il est établi que le site Internet qui a été accessible par les adresses "jeboycottedanone.com" et "jeboycottedanone.net" enregistrées comme noms de domaine successivement par Olivier MALNUIT et le **RÉSEAU VOLTAIRE**, comporte à chacune de ses pages, à un ou plusieurs endroits, le cartouche bleu frappé de la dénomination **DANONE** constituant les marques complexes invoquées, le signe incriminé ne s'en distinguant que par l'ajout des termes "je boycotte" et ".com" dans le cartouche et la substitution de la couleur noire à la couleur rouge pour le trait incliné barrant la partie inférieure du cartouche ;

Attendu que le signe en cause est incontestablement l'imitation du signe constituant les marques invoquées, l'imitation étant ici revendiquée au nom de la liberté d'expression, du droit à l'information, du droit à l'humour et de l'exception de pastiche ;

Attendu que le site Internet énumère l'ensemble des produits commercialisés par les demanderesse, visés par l'enregistrement des marques invoquées ;

Qu'il sera dès lors constaté que le signe incriminé est utilisé, sinon pour désigner des produits identiques à ceux visés à l'enregistrement des marques en cause, à tout le moins en relation avec ceux-ci ;

Attendu qu'un tel usage du signe imité ne peut manquer d'entraîner l'association de ce signe par l'internaute avec les marques invoquées qui sont par ailleurs fort connues, et dès lors un risque de confusion dans l'esprit du public ;

Attendu que les défendeurs se retranchent ici à tort derrière une prétendue atteinte à des libertés fondamentales les exonérant selon eux de toutes poursuites en contrefaçon de marques ;

Que ni le droit à l'information ni le droit à la liberté d'expression ne peuvent justifier l'imitation illicite incriminée et l'atteinte portée ainsi au droit de propriété de la Société **COMPAGNIE GERVAIS DANONE** sur ses marques complexes alors même que l'imitation de la marque, si elle accompagne des propos par ailleurs librement tenus au fil des pages du site Internet, n'est pas

3EME CHAMBRE 1ERE SECTION
AUDIENCE DU 4 JUILLET 2001
N° 14

nécessaire à l'expression de cette opinion et ne sert qu'à illustrer des pages d'écran qu'il est possible d'illustrer autrement ;

Attendu que l'exception de parodie, de pastiche ou de caricature, propre à la législation des droits d'auteur n'existe pas en droit des marques ;

Que Olivier MALNUIT et le RÉSEAU VOLTAIRE invoquent à tort une exception de pastiche applicable aux oeuvres littéraires, et ce d'autant qu'ils n'indiquent pas en quoi l'imitation reprochée, qui se borne à reprendre banalement les signes constituant les marques invoquées en y ajoutant les termes "je boycotte .com" et en remplaçant la couleur du rouge du trait par le noir, couleur du deuil, procure un effet humoristique ;

Attendu qu'il importe par ailleurs peu que les défendeurs ne soient pas en situation de concurrence commerciale avec la Société COMPAGNIE GERVAIS DANONE ;

Que l'usage non autorisé qu'ils ont fait des marques imitées pour les produits qu'elles visent, n'a eu lieu ni dans un cadre privé ni dans le domaine des Beaux-Arts mais bien dans la vie des affaires sur laquelle la tribune d'opinion offerte sur le site Internet considéré entend influencer ;

Attendu que la prétendue bonne foi de Olivier MALNUIT et du RÉSEAU VOLTAIRE est indifférente dans la mesure où leur responsabilité civile est engagée en application de l'article L 716-1 du Code de la propriété intellectuelle du seul fait des actes d'imitation sans autorisation qui leur sont imputables ;

Attendu que la contrefaçon, constituée dans les termes des articles L 713-3 et L 716-1 du Code de la propriété intellectuelle sera retenue.

Sur l'exploitation injustifiée des marques

Attendu que l'article L 713-5 du Code de la propriété intellectuelle est sans application, aucun emploi des marques en cause pour des produits et services non similaires à ceux visés à leur enregistrement n'étant retenu ni même soutenu ;

Sur le dénigrement

Attendu que la Société GROUPE DANONE se contente d'indiquer au soutien de la demande en dommages et intérêts qu'elle forme à ce titre que : "le contenu des informations mentionnées sous la rubrique "jeboycottedanone.com" (ou "jeboycottedanone.net") discrédite gravement l'ensemble des Sociétés du GROUPE DANONE et plus particulièrement la Société GROUPE DANONE ; que l'ensemble de ces allégations sont présentées au public ; que les auteurs de ces fautes ont engagé leur responsabilité au regard notamment de la Société

3EME CHAMBRE IERE SECTION
AUDIENCE DU 4 JUILLET 2001
N° 14

GROUPE DANONE qui est donc totalement fondée à solliciter que ces fautes soient judiciairement sanctionnées" ;

Qu'elle ne développe pas autrement son argumentation, n'incrimine précisément aucune "information" ni a fortiori le principe d'un appel au boycott ;

Attendu que force est de constater que "le contenu des informations" données sur le site qui a été accessible par les noms de domaine en litige est une tribune d'opinion sur la politique sociale du groupe DANONE ;

Que les défendeurs relèvent à juste titre que les "informations" y figurant participent à un débat d'idées que justifie le principe de la liberté d'opinion, sans informations dénigrantes sur les produits eux-mêmes auxquels il est rendu hommage notamment en ces termes :

"On aime nos produits. On a envie de continuer à les fabriquer, on a envie que les gens continuent à les acheter. Et puis on se sent une responsabilité vis à vis des salariés des autres usines qui n'ont pas fermé. Il faut qu'ils puissent continuer à vivre. C'est pour ça que nous avons opté pour un boycott temporaire" ;

Attendu qu'en l'état des écritures qui lient le tribunal, la Société GROUPE DANONE n'établit pas le bien fondé de sa demande dont elle sera déboutée.

Sur les mesures réparatrices

Attendu qu'il sera fait droit, au titre de la contrefaçon des marques complexes DANONE, aux mesures d'interdiction dans les termes du dispositif ;

Attendu que la Société COMPAGNIE GERVAIS DANONE ne fournit aucune justification du préjudice commercial qu'elle allègue ;

Que son préjudice ne tient qu'à l'atteinte à son droit de propriété sur les marques n° 95.574.013, n° 95.585.196, n° 96.649.464, n° 96.649.465, n° 96.642.844 et n° 98.764.280, à leur banalisation et la dissolution de leur pouvoir attractif ;

Qu'il sera réparé au vu des éléments de la cause par l'allocation à titre de dommages et intérêts d'une somme de 60.000 F à la charge de Olivier MALNUT pour les faits qui lui sont propres d'une part, de cette même somme à la charge du RÉSEAU VOLTAIRE d'autre part ;

Attendu que la publication du jugement sera autorisée comme précisé ci-après à titre de dommages et intérêts complémentaires ;

Attendu que l'exécution provisoire, compatible avec la nature de l'affaire, s'avère justifiée pour les mesures d'interdiction seulement ;

3EME CHAMBRE 1ERE SECTION
AUDIENCE DU 4 JUILLET 2001
N° 14

Sur les dépens et l'article 700 du N.C.P.C.

Attendu que Olivier MALNUIT et le RÉSEAU VOLTAIRE, succombant partiellement sur la demande adverse seront condamnés aux dépens et verront leur demande au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile rejetée ;

Que l'équité et la situation économique respective des parties conduit à mettre à leur charge à ce titre au profit de la Société GROUPE DANONE la somme de 10.000 F chacun.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Ordonne la jonction des instances figurant au répertoire général sous les n° 01/6682 et 01/7123 ;

Déclare parfait les désistements d'instance et d'action des Sociétés demanderesse à l'égard des Sociétés 7 WAYS et ELB MULTIMEDIA ainsi que de Valentin LACAMBRE et de la Société GANDI ;

Constata l'extinction des instances entre ces parties et le dessaisissement du tribunal de ce chef ;

Rejette l'exception de sursis à statuer ;

Dit qu'en imitant sur le site Internet qui a été accessible par les adresses "jeboycottedanone.com" et "jeboycottedanone.net" les marques semi-figuratives DANONE n° 95.574.013, n° 95.585.196, n° 96.649.454, n° 96.649.465, n° 96.642.844 et n° 98.764.280, Olivier MALNUIT d'une part, le "RÉSEAU VOLTAIRE pour la Liberté d'expression", ci-après RÉSEAU VOLTAIRE, d'autre part ont commis des actes de contrefaçon desdites marques dont la Société COMPAGNIE GERVAIS DANONE est propriétaire ;

En conséquence,

Interdit à Olivier MALNUIT et au RÉSEAU VOLTAIRE de poursuivre ces agissements sous astreinte de 100.000 F par infraction constatée à compter de la signification du présent jugement ;

Se réserve le pouvoir de liquider l'astreinte ;

Condanne Olivier MALNUIT à payer à la Société COMPAGNIE GERVAIS DANONE la somme de 60.000 F à titre de dommages et intérêts ;

**3EME CHAMBRE 1ERE SECTION
AUDIENCE DU 4 JUILLET 2001
N° 14**

Condamne le RÉSEAU VOLTAIRE à payer à la Société COMPAGNIE GERVAIS DANONE la somme de 60.000 F à titre de dommages et intérêts ;

Autorise la Société COMPAGNIE GERVAIS DANONE à faire publier le dispositif du présent jugement par extraits ou en entier, dans trois journaux ou revues de son choix, aux frais de Olivier MALNUIT et du RÉSEAU VOLTAIRE tenus conjointement entre eux par moitié, le coût de ces insertions ne pouvant excéder à leur charge la somme globale de 60.000 F hors taxes ;

Ordonne l'exécution provisoire pour les mesures d'interdiction seulement ;

Déboute la Société COMPAGNIE GERVAIS DANONE du surplus de ses demandes ;

Déboute la Société GROUPE DANONE de sa demande ;

Laisse à la charge des Sociétés COMPAGNIE GERVAIS DANONE et GROUPE DANONE les dépens afférents à la mise en cause des Sociétés 7 WAYS et ELB MULTIMEDIA ainsi que de Valentin LACAMBRE et de la Société GANDI ;

Condamne Olivier MALNUIT et le RÉSEAU VOLTAIRE conjointement par moitié au surplus des dépens ainsi qu'à payer, chacun, à la Société COMPAGNIE GERVAIS DANONE la somme de 10.000 F en application de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile et admet Me ESCANDE, avocat, au bénéfice de l'article 699 du nouveau Code de procédure civile ;

Rejette toute autre demande.

FAIT À PARIS LE 4 JUILLET 2001

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

